

Arrêt

n° 249 951 du 25 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée par sa tutrice
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT
Avenue Louise 54 (3^{ème} étage)
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2020 au nom de X, de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN DER HAERT, avocat, ainsi que par Mme P. TRINE, tutrice, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Tu serais originaire de [...] dans la province de Homs.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques la destruction de vos maisons et la blessure à la jambe de ta sœur causée par un éclat.

Toi et ta famille auriez quitté la Syrie pour vous rendre d'abord en Turquie et ensuite en Grèce où tu aurais vécu un certain temps. Tu aurais pris un vol vers la Belgique avec une famille que ton père connaissait et ton oncle paternel [A.] serait venu te chercher à l'aéroport.

Tu serais venue en Belgique pour faire un regroupement familial et pour bénéficier de soins de santé. Pour appuyer ta demande de protection internationale, tu as déposé ton livret familial (copie), la carte d'identité de ton père (copie), la carte d'identité de ta mère (copie), ta carte de demandeur de protection internationale grecque (copie), les cartes de demandeur de protection internationale grecques de tes parents, de ta sœur et de tes deux frères (copies), une attestation médicale et son enveloppe (originaux), les décisions de reconnaissance du statut de réfugié de tes parents, de ta sœur et de tes deux frères délivrées par les autorités grecques (copies), tes photos d'identité (originaux), trois photos et une vidéo de ta famille en Grèce (copies) et quatre photos de la blessure à la jambe de ta sœur (copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que la crainte que tu as invoquée en ton nom à l'égard de la Syrie n'est pas fondée.

En effet, il ressort de tes déclarations et des documents déposés au dossier administratif que tes parents bénéficient d'une protection internationale. De fait, les décisions d'octroi du statut de réfugié émises par les autorités grecques (documents 7 et 8, farde verte et notes de l'entretien personnel, p. 8) indiquent clairement que tes parents bénéficient d'une protection internationale en Grèce.

Or, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Cela signifie que si les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base. Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, tes parents doivent s'adresser en ton nom aux autorités grecques quant aux procédures qui s'offrent à toi au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser ta situation. C'est également auprès des autorités de ce même État membre, à savoir la Grèce, que tes parents devront faire valoir les éventuels problèmes qu'ils pourront rencontrer dans ces démarches.

Partant, il appartient à tes parents de faire les démarches auprès des autorités grecques afin que tu puisses y bénéficier d'un droit au séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale.

Au vu du droit au séjour dont tes parents bénéficient en Grèce et des possibilités qui s'offrent à toi pour qu'un droit au séjour t'y soit octroyé en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de ton retour en Syrie n'est que pure hypothèse. Partant, il y a lieu de constater que la crainte que tu invoques en ton nom, à savoir la destruction de vos maisons et la blessure de ta sœur, n'est pas fondée.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis au CGRA d'établir l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que tu déposes ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, le livret familial et les cartes d'identité de tes parents ne font qu'établir ton identité, ta nationalité et ta situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ta carte de demandeur de protection internationale en Grèce, ainsi que celles des membres de ta famille, et les décisions de reconnaissance du statut de réfugié de tes parents, de tes frères et de ta sœur attestent de vos procédures et des décisions prises par les autorités grecques quant à vos demandes de protection internationale introduites en Grèce, ce qui n'est pas contesté. Ton attestation médicale, l'enveloppe et les photos d'identité que tu as déposées pour montrer ton nez (notes de l'entretien personnel, p. 8) certifient que tu as eu une affection dermatologique et que tu as été soignée, ce qui n'est pas non plus remis en doute. Les photos et la vidéo de ta famille en Grèce, ainsi que les photos de la blessure à la jambe de ta sœur, n'ont pas de force probante dans l'analyse de ta crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de prudence, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

3. Elle expose en substance qu'elle est exclusivement de nationalité syrienne, qu'elle a toujours résidé en Syrie jusqu'à son départ en 2018, et qu'à la différence des autres membres de sa famille restés en Grèce, elle ne dispose d'aucun statut de protection internationale ni d'aucun droit de séjour dans ce dernier pays qu'elle a quitté avant que sa procédure d'asile aboutisse. Elle estime que « [son] besoin de protection internationale [...] au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit donc être analysé à l'égard du ou des pays dont [elle] a la nationalité, en l'occurrence la Syrie, et non à l'égard de la Grèce », comme l'a fait la partie défenderesse dans sa décision. Elle souligne par ailleurs l'absence de toute garantie ou certitude de recevoir un statut de protection internationale ou un titre de séjour en Grèce, et estime qu'il n'est pas conforme à son intérêt de faire dépendre son besoin de protection internationale du bon-vouloir de ses parents pour entreprendre dans ce pays les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation administrative.

Elle invoque une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Syrie, dans la région d'Alsokhna (province d'Homs) d'où elle est originaire, où elle a déjà subi des persécutions par le passé, et qui est toujours durement touchée par de violents affrontements entre l'armée syrienne et les combattants de l'Etat islamique.

Elle conclut qu'il est « *impensable et impossible [qu'elle] retourne dans son pays d'origine, singulièrement compte tenu du fait que sa famille n'y vit plus, qu'elle s'y retrouvera donc seule, malgré son très jeune âge. [Elle] sera en effet, en cas de retour dans son pays d'origine, soumise à un risque important de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants évidents.* »

4. Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

« 3. *Photos de la jambe de [sa] sœur [...]*

4. *Photos de l'infection bactérienne* ».

5. Par voie de note complémentaire (pièce n° 9 dans le dossier de procédure), elle a communiqué de nouvelles informations pour actualiser la situation sécuritaire dans son lieu d'origine, la région d'Alsokhna.

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait en substance valoir qu'elle s'est prononcée sur le fondement de la crainte de la partie requérante à l'égard de la Syrie. Elle précise que cette évaluation n'a lieu que s'il est question « *d'un retour potentiel du demandeur dans son pays d'origine* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le retour de la partie requérante en Syrie est en effet plus qu'hypothétique dès lors que le statut administratif de ses parents en Grèce lui permet, en vertu de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, d'y bénéficier d'un droit de séjour qui la protège de toute violation du principe de non-refoulement. Les craintes de persécution ou risques d'atteintes graves invoqués en Syrie sont par conséquent « *sans fondement* ».

Elle constate que la partie requérante « *n'avance en outre aucun élément concret permettant de penser que les autorités grecques ne respecteraient pas le droit au maintien de l'unité familiale garanti par cet article 23* ».

Elle relève enfin que tous les membres de la famille de la partie requérante, y compris cette dernière, ont introduit une demande de protection internationale en Grèce, et qu'ils y ont tous été reconnus réfugiés à l'exception de la partie requérante « *qui ne se trouvait plus au pays parce qu'elle avait été préalablement envoyée par ses parents en Belgique, pays où ils aimeraient vivre et où selon ses propres déclarations, elle est venue pour les faire venir ensuite* », de sorte que les parents de la partie requérante sont eux-mêmes à l'origine de cette situation et ne peuvent légitimement pas attendre d'elle de pallier leurs propres inconséquences.

IV. Appréciation du Conseil

7. Dans sa décision, la partie défenderesse énonce, succinctement mais explicitement, que « *la crainte [de la partie requérante] à l'égard de la Syrie n'est pas fondée* », et développe divers arguments au terme desquels elle conclut qu'« *Au vu du droit de séjour dont [ses] parents bénéficient en Grèce et des possibilités qui s'offrent à [elle] pour qu'un droit au séjour [lui] y soit octroyé en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de [son] retour en Syrie n'est que pure hypothèse* ».

Il en résulte que la demande de protection internationale de la partie requérante a bien été examinée au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir la Syrie, et non par rapport à la Grèce.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il semble soutenir le contraire.

Pour le surplus, les informations générales relatives à la situation prévalant dans la région d'Alsokhna en Syrie, sont sans pertinence, dès lors que le retour de la partie requérante dans son pays relève, en l'état actuel du dossier, de la pure hypothèse.

Au demeurant, le reproche, formulé à l'audience, de ne pas l'avoir interrogée en détails sur sa situation en Grèce, est dénué de pertinence : n'étant pas bénéficiaire d'une protection dans ce dernier pays à la différence des autres membres de sa famille, sa demande de protection internationale doit en effet être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité, en l'espèce la Syrie.

8. La partie défenderesse renvoie, dans sa décision, aux dispositions de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, aux termes duquel les Etats membres de l'Union européenne veillent au maintien de l'unité familiale des bénéficiaires de protection internationale et, à cet effet, « *peuvent* » décider d'octroyer le même statut de protection internationale aux membres de sa famille, mais « *doivent* » au minimum lui accorder un droit de séjour et l'accès à des services de base.

En l'état actuel du dossier, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation consistant et concret autorisant à conclure que les autorités grecques ne respecteraient pas leurs engagements au regard de l'article 23 précité, et refuseraient de lui accorder un statut de protection internationale à l'instar de tous les autres membres de sa famille - notamment sa sœur et ses deux frères -, ou encore un document de séjour délivré à un autre titre quelconque, pour lui permettre de résider auprès de sa famille en Grèce, où elle résidait déjà elle-même avant de venir en Belgique.

La partie requérante ne démontre pas davantage avoir été contrainte de quitter la Grèce pour des raisons impérieuses indépendantes de sa volonté, sans sa famille et sans pouvoir attendre la réponse à sa demande de protection internationale. Les raisons médicales avancées aux stades antérieurs de la procédure (une affection nasale dont rien n'établit le degré de gravité ni la nécessité d'un traitement urgent indisponible en Grèce) ne sont nullement étayées, et les photographies jointes à la requête (qui ne concernent pas la partie requérante) n'apportent aucun éclairage utile en la matière.

Tout indique par ailleurs que l'enjeu d'un regroupement familial vers la Belgique a été la considération principale sinon exclusive de son père lorsqu'il a décidé de l'envoyer en Belgique, seule et avant l'octroi de son statut en Grèce, considération qui est totalement étrangère à un besoin de protection internationale.

Quant au fait que la partie requérante ne dispose pas actuellement d'une protection internationale ou d'un droit de séjour en Grèce, la partie défenderesse souligne à raison qu'il appartient aux parents de la partie requérante d'engager les procédures nécessaires auprès des autorités grecques pour régulariser sa situation dans ce pays. Les lourdeurs et incertitudes inhérentes à de telles démarches administratives ne sont quant à elles que la conséquence du choix du père de la partie requérante, de lui faire quitter la Grèce avant l'issue de sa procédure d'asile.

Pour le surplus, dès lors que d'une part, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en Syrie, pays où rien ne la contraint à rentrer et où son retour est purement hypothétique, et que d'autre part, aucun obstacle majeur ne l'empêche de retourner en Grèce auprès de ses parents régulièrement installés dans ce pays, la question du bon-vouloir desdits parents à défendre ses intérêts, ne relève ni de la protection des réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Enfin, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 239 572 du 11 août 2020, cité en termes de requête, la partie défenderesse ne se prononçait à aucun moment, dans sa décision, sur la crainte de l'intéressée au regard de son pays d'origine, mais exclusivement au regard de l'Espagne où sa famille avait obtenu une protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, où la partie défenderesse a conclu que les craintes et risques allégués l'égard de la Syrie, n'étaient pas fondés. Les enseignements de cet arrêt ne sont dès lors pas transposables.

9. La décision attaquée indique pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en Syrie.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Il en ressort notamment que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante - qui est de nationalité syrienne, qui est mineure d'âge, qui est venue seule en Belgique tandis que ses parents sont restés en Grèce où ils sont reconnus réfugiés, et qui ne bénéficie pas elle-même d'un tel statut dans ce pays -, avant de conclure que les craintes et risques invoqués à l'égard de la Syrie étaient sans fondement dans la mesure où, compte tenu d'une part, de la situation administrative de ses parents en Grèce, et d'autre part, des dispositions de droit communautaire régissant le statut des membres de la famille de bénéficiaires de protection internationale, son retour en Syrie était purement hypothétiques, ce qui privait de fondement les craintes et risques allégués dans ce pays.

La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

V. Considérations finales

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM